

11 MAI 1988. – Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant la répartition des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif, et réglant la signature des actes de l'Exécutif (M.B. du 29/07/1988, p. 10856)

L'Exécutif Régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 69;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 6 mai 1988 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant qu'il importe de permettre à l'Exécutif de fonctionner sans discontinuité;

Considérant dès lors la nécessité de procéder sans délai à la répartition des compétences;

Vu l'urgence,

Arrête:

Article 1^{er}. Le présent arrêté répartit les compétences au sein de l'Exécutif en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions dans le respect de l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 2. M. Bernard Anselme, Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie et des P.M.E. est compétent pour:

- la coordination de la politique de l'Exécutif;
- la saisine du Comité de Concertation visée à l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que les relations intra-belges;
- l'implantation de la Région;
- les conditions d'exploitation des richesses naturelles sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 7;
- la politique économique telle qu'elle est définie à l'article 6, §1^{er}, VI, 2^o, 3^o et 4^o de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce compris les P.M.E. et les classes moyennes, mais à l'exception du 4^o, *littera e*.

Art. 3. M. André Cools, Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, est compétent pour:

- les pouvoirs subordonnés tels que définis à l'article 6, §1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 en ce compris la subsidiation des travaux d'égouttage;
- la tutelle telle qu'elle est définie à l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980;
- la fixation du pourcentage à attribuer au fonds spécial de l'aide sociale;
- la politique de l'eau telle qu'elle est définie à l'article 6, §1^{er}, III, 8^o et 9^o, et V, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Art. 4. M. Amand Dalem, Ministre du Budget, des Finances et du Logement pour la Région wallonne, est compétent pour:

- le budget et les finances;
- le logement tel qu'il est défini à l'article 6, §1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Art. 5. M. Edgard Hismans, Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature, des Zonings industriels, de l'Emploi et de la Fonction publique régionale, est compétent pour:

- la rénovation rurale et la conservation de la nature telles qu'elles sont définies à l'article 6, §1^{er}, III, à l'exception des 8^o et 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980;
- les matières visées à l'article 6, §1^{er}, I, 3^o;
- la politique de l'emploi telle qu'elle est définie à l'article 6, §1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980;
- l'administration, le personnel et les services généraux en ce compris l'informatique administrative.

Art. 6. M. Albert Liénard, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures pour la Région wallonne, est compétent pour:

- l'aménagement du territoire tel qu'il est défini à l'article 6, §1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 mais à l'exception du 3°;
- les technologies nouvelles;
- les relations extérieures.

Art. 7. M. Guy Lutgen, Ministre de l'Agriculture et de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne, est compétent pour:

- l'environnement tel qu'il est défini à l'article 6, §1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980;
- les aspects liés à l'environnement de la politique des ressources du sous-sol, en ce compris les autorisations, permis et concessions;
- l'agriculture en ce compris les aides complémentaires et supplétives aux entreprises agricoles; la promotion des ressources agricoles et les abattoirs, sauf en ce qui concerne l'application des lois d'expansion économique;
- la politique de l'énergie telle qu'elle est définie à l'article 6, §1^{er}, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Art. 8. Chaque Ministre, Membre de l'exécutif, est compétent pour arrêter les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Art. 9. Les projets de décret et les arrêtés délibérés en Exécutif sont signés par le Ministre, Membre de l'Exécutif, qui a dans ses attributions la matière qui fait l'objet du projet de décret ou de l'arrêté. Ils sont contresignés par le Président de l'Exécutif.

Art. 10. Dans le cas où une délégation a été accordée conformément à l'arrêté portant le règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, les arrêtés sont signés par le Ministre, Membre de l'Exécutif, auquel cette délégation est accordée.

Art. 11. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1988 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif, et réglant la signature des actes de l'Exécutif est abrogé.

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets le 10 mai 1988.

Art. 13. Les Ministres, Membres de l'Exécutif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 mai 1988.

B. ANSELME

A. COOLS

A. DALEM

E. HISMANS

A. LIENARD

G. LUTGEN